



MAIRIE DE MONDEVILLE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de l'Essonne - Arrondissement d'Étampes

ARRETE N° 470-18-16

PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS IMPASSE DE L'ÉGLISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu la délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2016 portant sur la dénomination de l'impasse de l'église,

Vu la délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2016 portant sur le classement de cette voie au domaine public.

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

Le Maire de la commune de Mondeville

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'impasse de l'église :

Noms	N° cadastral	N° de voie
FERRAND Yannick	D 2469	N° 1
TROUVE	D 1836 et 2608	N° 2
SARAGA MORAISS	D 2499 et 2700	N° 3
CANTEAU	D 2196	N° 4
PROCHASSON	D 2449	N° 6
SCI LOMOCA	D 2448	N° 8

Article 2: Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3: La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue.
Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

Article 4: Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arable inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5: En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 6: Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7: Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8: Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10: Le présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Au service du Cadastre d'Etampes.
- Aux intéressés.

Fait à Mondeville le 05 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation,

Vincent Herry